

Des six élus de la liste « Villebon Partageons Demain »

Mme Ophélie Guin, M. Régis Vaillant, Mme Marina Boutault-Labbé, Mme Fanny Dutilleux, M. Gilles Morichaud et Mme Amina Abichou

À Monsieur le Maire de Villebon-sur-Yvette

Objet : Recours gracieux contre l'article 35 du règlement intérieur du conseil municipal

Monsieur le Maire,

Par la présente, nous formons un recours gracieux contre l'article 35 du règlement intérieur du conseil municipal, adopté lors de la séance du 25 juin 2026.

Cet article limite à 2 000 caractères l'espace d'expression réservé aux élus de la minorité municipale dans le magazine municipal.

Nous ne contestons pas que l'article L. 2121-27-1 du Code général des collectivités territoriales confie au règlement intérieur le soin de fixer les modalités d'expression des élus n'appartenant pas à la majorité municipale. En revanche, il appartient au conseil municipal de fixer des règles qui concilient les contraintes de publication avec le respect du pluralisme démocratique. Ces modalités ne sauraient avoir pour effet de porter une atteinte excessive au droit d'expression reconnu aux groupes minoritaires.

Or la limitation retenue apparaît manifestement disproportionnée.

En premier lieu, elle rompt avec les usages de notre commune. Jusqu'à présent, la minorité municipale disposait d'un espace de 5 000 caractères dans chacun des cinq à six numéros annuels du magazine municipal. Aucune évolution des contraintes de publication ne justifie une réduction de près de 60 % de cet espace.

En deuxième lieu, cette limitation est très inférieure aux pratiques observées dans les communes comparables.

Ainsi :

- la commune de Palaiseau réserve 5 100 caractères à l'expression des groupes minoritaires dans son règlement intérieur du mandat 2026 ;
- à Gif-sur-Yvette, la tribune de la minorité publiée dans le magazine municipal de janvier comporte 5 144 caractères ;
- à Massy, les quatre groupes d'opposition disposent d'un espace total de 4 301 caractères ;
- à Chilly-Mazarin, l'une des dernières tribunes de l'opposition comporte 2 549 caractères.

À l'échelle annuelle, la différence est encore plus significative. Avec cinq ou six publications par an, le règlement adopté à Villebon-sur-Yvette ne garantit qu'entre 10 000 et 12 000 caractères d'expression annuelle, alors que les communes voisines offrent un volume supérieur : à Palaiseau par exemple, le cumul sur les onze numéros annuels du magazine Palaiseau Mag atteint 56 100 caractères, soit près de cinq fois plus.



En troisième lieu, cette limitation apparaît difficilement conciliable avec la jurisprudence administrative.

Par un jugement du 22 septembre 2022 (TA Versailles, n° 2008645), le tribunal administratif de Versailles a annulé une disposition du règlement intérieur de la commune de Montgeron limitant à 2 400 caractères l'espace total réservé à l'expression de l'ensemble des groupes minoritaires, alors que le bulletin municipal en cause comportait une trentaine de pages. Le tribunal a considéré qu'une telle limitation portait une atteinte excessive au droit d'expression reconnu par l'article L. 2121-27-1 du CGCT.

Au-delà du seul magazine municipal, cette jurisprudence rappelle également que le droit d'expression des élus minoritaires s'applique à l'ensemble des supports de communication institutionnelle diffusant des informations générales sur la gestion ou l'action de la commune.

En conséquence, nous demandons également que le règlement intérieur prévoie un espace d'expression réservé à la minorité :

- dans chaque numéro de la Lettre du Maire, lorsque celle-ci comporte des informations générales relatives à la gestion ou aux actions de la commune ;
- sur le site internet de la Ville, dans des conditions garantissant une visibilité équivalente à celle des informations diffusées par la majorité municipale ;
- sur les supports numériques de communication institutionnelle, notamment la page Facebook officielle de la commune, lorsque celle-ci est utilisée pour présenter l'action municipale.

La seule reproduction sur le site internet de la tribune publiée dans le magazine municipal ne saurait satisfaire à ces exigences dès lors que le site diffuse par ailleurs de nombreuses informations relatives à l'action de la majorité. Il en allait notamment ainsi des vidéos mensuelles répondant aux questions des habitants, qui présentaient l'action de votre majorité municipale sans qu'aucun espace d'expression équivalent ne soit réservé aux élus de l'opposition.

Nous sollicitons également la suppression de l'interdiction d'insérer une photographie dans les tribunes de la minorité. Plusieurs juridictions administratives ont admis qu'une telle interdiction n'était pas justifiée (TA Melun, 18 novembre 2015, n° 1502309 ; TA Lyon, 16 septembre 2021, n° 2100352).

En présentant ce recours, nous n'entendons pas défendre un intérêt particulier, mais veiller au respect des droits reconnus aux élus de l'opposition par le Code général des collectivités territoriales. Ces droits constituent une garantie du pluralisme démocratique au bénéfice de l'ensemble des Villebonnais.

En conséquence, nous vous demandons de modifier l'article 35 du règlement intérieur afin de :

- porter à 5 000 caractères l'espace réservé à la tribune de la minorité dans chaque numéro du magazine municipal ;
- autoriser l'insertion d'une photographie dans cette tribune ;
- prévoir un espace réservé à la minorité dans chaque Lettre du Maire diffusant des informations générales sur la commune ;
- créer un espace d'expression dédié sur le site internet de la commune, distinct de la seule reproduction de la tribune du magazine municipal ;
- permettre aux élus de la minorité de disposer d'un espace d'expression sur les supports numériques institutionnels de la commune, notamment sa page Facebook officielle, lorsqu'ils sont utilisés pour diffuser des informations générales sur l'action municipale.

